



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

fouras@mairie17.com

**ARRÊTÉ N° 2963**

**STATIONNEMENT PAYANT**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L 2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29, L 2212-1 et suivants, L 2213-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 1, R 44, R 411-8, R 411-25, R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route,

VU les articles R 325-12 à R 325-46 du Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU la délibération municipale du 14 décembre 2006,

VU l'arrêté municipal n° 2267 du 17 février 2004,

VU l'arrêté municipal n° 2268 du 17 février 2004,

VU l'arrêté municipal n° 2269 du 17 février 2004,

VU l'arrêté municipal n° 2813 du 18 juin 2008,

CONSIDÉRANT que le stationnement prolongé sur les parkings de la Vierge, des Cèdres, Place Lenoir et abords, ne permet pas d'assurer la nécessaire rotation des véhicules,

QU'EN CONSEQUENCE, il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la commodité du stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1-** Le stationnement des véhicules automobiles sur le parking désigné ci-dessous est subordonné au paiement préalable d'un droit de stationnement :

tous les jours de 8 h 00 à 20 h 00, dimanches et jours fériés compris, toute l'année avec renouvellement automatique chaque année au **Parking de la Vierge**.

**Article 2-** Le stationnement des véhicules automobiles sur les voies et places désignées ci-dessous est subordonné au paiement préalable d'un droit de stationnement :

toute l'année avec renouvellement automatique chaque année, tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 sauf les dimanches et jours fériés :

- **Place des Cèdres et rue Villaret Joyeuse** dans sa partie comprise entre la rue Aristide Briand et la voie d'accès au marché,

- **Parking Ouest**, latéral au marché aux légumes.

- Article 3** - Le stationnement des véhicules automobiles sur la place et les portions de rues désignées ci-dessous est subordonné au paiement préalable d'un droit de stationnement : toute l'année avec renouvellement automatique chaque année, tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, sauf les dimanches et jours fériés :
- **Place Lenoir, rue Victor Hugo**
  - **Rue de la Gare (de la Place Lenoir au boulevard Allard),**
  - **Boulevard des Deux Ports (entre le boulevard Allard et la mairie d'une part et le n° 65 du boulevard des Deux Ports d'autre part).**
- Article 4** - Dans les zones spécifiées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, le stationnement est interdit en dehors des emplacements de stationnement payant indiqués par la signalisation réglementaire.
- Article 5** - Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 5 mètres de long, toute l'année.
- Article 6** - Le non acquittement des droits de stationnement et le dépassement de l'horaire de fin de stationnement est considéré comme un défaut de paiement et poursuivi comme tel.
- Article 7** - Un appareil « horodateur » est implanté sur chaque zone spécifiée aux articles 1, 2 et 3. Il distribue des tickets sur lesquels sont portés la somme versée par l'utilisateur, le jour d'occupation, ainsi que l'heure de début et de fin de stationnement. Le ticket devra être apposé de façon lisible de l'extérieur afin de permettre le contrôle.
- Article 8** - La perception des droits de stationnement sur les emplacements situés dans les zones mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté n'entraîne aucune obligation de gardiennage à la charge de la collectivité.
- Article 9** - Les titulaires du macaron GIG ou GIC, utilisant les emplacements prévus à cet effet dans la zone réglementaire, sont exonérés du paiement des droits de stationnement.
- Article 10** - Le parking ouest (latéral au marché aux légumes) est réservé à l'usage des commerçants des marchés couverts.  
Les commerçants titulaires d'un macaron délivré par la municipalité sont exonérés du paiement du droit de stationnement.  
Les commerçants non titulaires d'un macaron délivré par la municipalité peuvent stationner sous réserve de s'acquitter du droit de stationnement.  
Une signalisation adéquate est mise en place par les services techniques de la ville.
- Article 11** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2813 du 18 juin 2008.
- Article 12** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 13** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 14** - Le Secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 mars 2009  
Le Maire,  
Sylvie MARCILLY